

NE_GERICHTE CMPEA.2020.17 vom 14. Juni 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.17

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2020.17 du 14 juin 2022

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2020.17 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale, à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été attaqués devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 cons. 5.2.1 ; arrêt du TF du 16.04.2019 [6B_338/2019] cons. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la Cour cantonale est liée à la première décision et fixe aussi bien le cadre d'un nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique. Les parties ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours de droit fédéral contre la nouvelle décision cantonale, des moyens que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, les parties ayant omis de les invoquer dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient et devaient le faire (arrêt du TF du 16.04.2019 [6B_338/2019] précité ; arrêt du TF du 28.04.2015 [6B_187/2015] cons. 1.1.2).

E. 2

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retient de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 2 et 3 CPP).

E. 3

Les déclarations des protagonistes quant au déroulement des faits le 20 octobre 2017 sont les suivantes : - Le premier qui a été interrogé par la police sur les circonstances de l'agression du 20 octobre 2017 est B._____. Celui-ci s'est exprimé comme suit : « Vendredi j'ai terminé l'école à midi. J'ai rejoint un ami vers 15 heures. On a rejoint d'autres potes. Vers 1700, un vieux monsieur a mal regardé mon pote. C'est X._____ j'ignore son nom de famille. Il habite sur la Place [cccc] à Z._____. Le monsieur nous a demandé si on avait un problème. On avait l'impression qu'il se foutait de notre gueule. Il s'est approché de nous et je l'ai alors repoussé avec ma main ouverte au visage. Mon pote A._____ dont j'ignore le nom de famille et qui utilise le numéro de téléphone [1111], a saisi le monsieur par derrière et l'a jeté au sol. Le monsieur était alcoolisé et est tombé sur le dos. Il s'est ouvert la tête en heurtant le sol. Aucune arme n'a été utilisée, nous n'en possédons pas. On est parti en courant en direction de [ffff] et on n'est plus revenu sur les lieux de l'agression (...) nous étions quatre. J'étais avec X._____, C._____ qui utilise le numéro [2222] et A._____. - Le 25 octobre 2017, D._____ a été entendu à propos de l'agression du 20 octobre 2017. L'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas participé

aux faits ni n'y avait assisté. Tout ce qu'il avait entendu c'est que, le samedi soir précédent, tout le monde avait parlé d'une « histoire d'un mec qui s'était fait ouvrir le crâne ». Il avait été dit qu'ils étaient tous sur lui. - Quant à lui, le plaignant a d'abord déclaré qu'il ne se souvenait de rien. Ses derniers souvenirs remontaient à son déplacement vers le feu rouge près d'un magasin. Après, c'était le noir total. Il se souvenait être tombé. Il ne pouvait pas dire s'il s'était fait attaquer ou s'il s'était simplement évanoui. Il se rappelait un peu dans l'ambulance qu'il avait les mains en sang. - A. _____ a pour sa part expliqué ce qui suit : « Je traînais en ville avec des potes. Je crois savoir de quoi vous voulez parler. Je me souviens que mes potes B. _____ et X. _____ avaient une embrouille avec un vieil homme qui traînait un caddie pour transporter ses courses. Je me trouvais sur un autre trottoir et je les ai rejoints. Cela s'est produit [aaaaa] à Z. _____. B. _____ a dit on reste ici il y a un problème. B. _____ a donné un coup de poing au visage. Un autre a donné un coup mais je ne sais pas qui a donné ce coup. Le vieux est tombé en arrière suite au deuxième coup et il y avait beaucoup de sang. On est tous partis. Pour répondre à votre demande, on était 6 garçons et

E. 5

Le tribunal pénal des mineurs a correctement rappelé la teneur de l'article 134 CP ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral. On peut se référer au jugement attaqué (cons. 3 ; art. 82 al. 4 CPP). Plusieurs arrêts du Tribunal fédéral plus récents soulignent qu'il n'y a pas besoin que l'auteur d'une agression ait lui-même frappé les victimes, s'il se trouvait de manière intentionnelle dans le groupe des agresseurs et s'il a pris avec ses camarades la décision d'agresser la victime (arrêts du TF du 27.08.2019 [6B_402/2019] cons. 2.2 ; du 29.01.2015 [6B_516/2014] cons. 1 ; du 12.03.2018 [6B_745/2017] cons. 2.3). La doctrine l'admet aussi (Maeder , Commentaire bâlois, 4 e éd., n. 8 ad art. 134 CP ; Trächsel/Mona , Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxis-kommentar, 3 e éd., n. 2 ad art. 134 CP). On rappellera que, sur le plan subjectif, le dol éventuel suffit (Maeder , op. cit. n. 9 ad art. 134 CP).

E. 6

En l'espèce, on peut donner acte à l'appelant qu'il n'est pas établi qu'il voulait ou acceptait qu'une personne soit blessée lors des faits. S'agissant d'une condition objective de punissabilité, l'atteinte à l'intégrité corporelle n'est pas englobée par l'élément subjectif de l'agression. Cela étant, on retiendra que l'appelant se trouvait de manière intentionnelle dans le groupe des agresseurs. Ceux-ci se connaissaient de longue date et faisaient à peu près tout ensemble. L'appelant conteste avoir pris avec ses camarades la décision d'agresser le plaignant. A cet égard, on retiendra que le point de départ de l'altercation est le fait que l'appelant s'est senti mal regardé (« j'ai alors ressenti qu'il me regardait inhabituellement ») par le plaignant (qui conteste le fait), à qui il a demandé « s'il y avait un souci ». L'appelant a expliqué plus précisément qu'il avait ressenti un regard méprisant de la part du plaignant, qui l'avait regardé de bas en haut. Il a aussi déclaré que, s'il était passé devant le plaignant sans réagir à son regard, il avait l'impression que ses camarades l'auraient considéré comme une « lopette ». On en déduit qu'il entendait pleinement faire partie de la bande et qu'il s'agissait pour les amis de montrer leur force aux autres personnes qui les regardaient. Les agissements de l'appelant et ceux de ses camarades se sont faits en un seul mouvement. L'échange initié par l'appelant au sujet de la façon de le regarder du plaignant a immédiatement entraîné le coup donné à ce dernier par B. _____, et le geste de A. _____. À la vue du plaignant à terre et saignant, tous se sont enfuis. Cette fuite

commune, sans doute provoquée par la peur des conséquences de la blessure du plaignant, marque néanmoins également un sentiment de coresponsabilité dans l'agression qui venait d'être perpétrée. L'appelant n'a pas de casier judiciaire et il n'est pas établi (en tout cas il subsiste un doute à ce sujet qui doit profiter à l'appelant) qu'il aurait, antérieurement aux faits litigieux, participé ou assisté à des rixes ou des agressions avec les jeunes présents ce soir-là (auquel cas il serait évident qu'il devait nécessairement s'attendre à la suite des événements). Il est en revanche établi que les jeunes étaient souvent présents en qualité d'acteurs ou de spectateurs, lors de bagarres à l'époque des faits, y compris impliquant des filles ou des adultes. Si le dossier ne mentionne que des événements postérieurs au 20 octobre 2017 qu'on peut situer dans le temps avec sûreté, il indique que l'appelant n'a pas rompu ou pris de la distance avec ses camarades après avoir vu le plaignant s'écrouler en sang sur le trottoir et qu'il a continué à s'associer à leurs débordements. Le comportement postérieur aux faits constitue un indice à prendre en compte au moment de reconstituer les représentations subjectives de l'auteur lorsqu'il a agi. À cela s'ajoute encore que C. _____ – qui, contrairement à A. _____, ne pouvait pas chercher à exagérer le rôle de l'appelant pour relativiser le sien propre – a déclaré que l'appelant s'était « embrouillé avec » le plaignant, ce qui avait entraîné un coup porté au visage du plaignant par B. _____, puis la mise à terre du plaignant par A. _____. L'appelant ne s'est donc pas limité à demander, de manière neutre, au plaignant s'il y avait un problème ; il a au contraire adopté une attitude agressive à son égard, par la parole et éventuellement par sa posture et ses gestes. Le plaignant a en effet déclaré que l'appelant était « venu contre » lui, ce que les déclarations de C. _____ tendent à corroborer. Si l'attitude de l'appelant avait été neutre, C. _____ n'aurait pas parlé d'« embrouille » et l'appelant lui-même n'aurait pas admis avoir eu « une attitude de caïd », ni expliqué avoir agi par manque de confiance en lui, respectivement pour montrer sa force et par crainte de passer pour une « lopette » vis-à-vis de ses amis. Dans ces conditions, on admettra, avec le tribunal pénal des mineurs, que le prévenu s'est associé à la décision et à la réalisation de l'infraction dans une mesure qui le fait apparaître comme un participant principal, soit un co-auteur, et ce, à tout le moins, au stade du dol éventuel. L'appel doit être rejeté sur ce premier point. D'ailleurs, et contrairement à ce que l'appelant a prétendu aux débats d'appel, l'enchaînement des événements tel que décrit plus haut n'avait rien d'imprévisible. En s'en prenant, par la parole et/ou par des gestes à Y. _____, au prétexte d'un mauvais regard, l'appelant savait qu'il pouvait compter sur le soutien de ses amis ; c'est précisément cela qui palliait son manque de confiance en lui. Non seulement l'appelant, B. _____ et A. _____ faisaient partie d'un groupe d'amis qui « faisaient à peu près tout ensemble », se sentaient plus forts justement parce qu'ils étaient ensemble, mais il ressort du dossier qu'à tout le moins B. _____ et A. _____ étaient bagarreurs et agressifs, ce que l'appelant, qui les côtoyait assidûment, ne pouvait que savoir. La nature du soutien apporté par B. _____ et A. _____ à leur ami, soit une violente agression physique de Y. _____, constituait donc une suite – malheureusement – conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience de la vie, s'agissant des personnes dont le profil est en cause ici.

E. 7

Il est constant que le plaignant est tombé au sol et saignait de la tête. Il était sous l'effet de l'alcool, ce que les jeunes ont perçu (devant la CMPEA, X. _____ ne s'est pas souvenu de cet élément). Le plaignant a déclaré qu'il était resté inconscient. Devant la CMPEA, il a confirmé que Y. _____ ne bougeait plus et qu'il y avait du sang, ce qu'il avait perçu. Les ambulanciers l'ont trouvé assis par terre et conscient.

E. 8

Le tribunal pénal des mineurs a également rappelé de façon correcte la teneur de l'article 128 CP et la jurisprudence relative cette disposition. Il n'y a pas lieu de le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP ; cf. aussi arrêt du TF du 07.01.2021 [6B_508/2020] cons. 3.4.1). On peut toutefois apporter quelques compléments s'agissant de la première hypothèse visée par l'article 128 al. 1 CP, à savoir l'abandon d'une personne blessée par l'auteur (et non de la deuxième hypothèse, soit l'omission de prêter secours à une personne en danger de mort imminent, laquelle n'est pas visée par l'acte d'accusation, bien que, dans les circonstances d'espèce, elle aurait sans doute pu l'être dès lors que le cas d'une personne alcoolisée gisant sur la chaussée constitue l'exemple type donné par la doctrine d'une situation de danger de mort imminent [(Dupuis/Moreillon et al. , PC CP, 2 e éd., n. 9 ad art. 128 CP et les références]). Comme le rappelle le Tribunal fédéral (arrêt du 20.03.2007 [6S.489/2006] cons. 3), le lien entre le comportement de l'auteur et la blessure est une pure relation de cause à effet, abstraction faite de toute considération relative à la faute ou à l'illicéité. Ainsi il faut et il suffit que le comportement de l'auteur soit la ou l'une des causes directes ou indirectes de la blessure, autrement dit que ce comportement soit un « maillon de la chaîne » qui a provoqué la blessure. Il a été jugé que celui qui avait participé à une battue pour trouver une personne cachée dans une forêt et avait ameuté les autres assaillants, sans lui-même frapper la victime, lynchée par des tiers qu'il n'avait rien fait pour calmer, avait adopté un comportement permettant et entraînant le lynchage de la victime tombant dans le champ d'application de l'article 128 CP. Comme l'a retenu le tribunal pénal des mineurs, l'appelant, qui avait été à l'origine de l'agression, a admis avoir vu le plaignant à terre et saignant à la tête. Devant la CMPEA, le prévenu a soutenu, pour la première fois, qu'il avait vu des inconnus se diriger vers le plaignant lorsqu'il s'était enfui. A ces dernières déclarations, la CMPEA préférera les précédentes explications de l'appelant, qui a indiqué à plusieurs reprises qu'il s'était enfui parce qu'il avait vu que le plaignant saignait à la tête, sans mentionner que des tiers étaient en train de venir en aide à la victime, de sorte que, comme la défense l'a nouvellement plaidé devant la CMPEA, son aide n'aurait pas été utile. Que le rapport de police indique qu'à l'arrivée des gendarmes une ambulance venait de se garer sur les lieux et que les secours commençaient à être prodigués n'y change rien, comme n'y change rien le fait que C. _____ déclare avoir vu quelqu'un qui essayait de relever le plaignant lorsqu'il est parti. Face à une personne en état d'ébriété, tombée au sol et saignant à la tête après leurs échanges et les coups de ses camarades, l'appelant ne pouvait se contenter de compter sur l'intervention de tiers et l'efficacité de celle-ci, d'autant plus que celle-ci était encore hypothétique au moment où il a pris la fuite (il n'avait, même dans sa version devant la CMPEA, vu que des personnes se dirigeant vers le blessé et non une prise en charge concrète). Il doit être reconnu coupable d'omission de prêter secours au sens de l'article 128 CP.

E. 9

Il est constant que, le 7 juin 2019, l'appelant a circulé à la Place [bbbb], à Z. _____, au volant d'une voiture, accompagné de son père, alors qu'il n'avait ni l'âge requis ni le permis de conduire nécessaire. L'appelant ne conteste plus que ce comportement constitue une infraction au sens des articles 10 al. 2 et 95 al. 1 let. a LCR. Devant le Tribunal fédéral, il a renoncé à s'en prendre au rejet de ses moyens liés à l'erreur sur les faits, subsidiairement l'erreur de droit, au sens des articles 13 et 21 CP. Le jugement du tribunal pénal des mineurs doit être confirmé sur ce point.

E. 10

La peine ou les prétentions civiles du plaignant n'ont pas fait l'objet de griefs indépendants lors de la procédure antérieure devant la CMPEA ou devant le Tribunal fédéral. Autrement dit, la défense a contesté ces points uniquement dans la mesure où ils supposaient l'existence d'un acte illicite, condition dont elle niait la réalisation.

E. 11

Lors des nouveaux débats d'appels, la défense a toutefois fait valoir d'une part que le montant du tort moral était en tout état de cause excessif, d'autre part que les dommages-intérêts n'étaient établis par aucun justificatif. Ces moyens auraient pu et dû être soulevés sinon devant la CMPEA, à tout le moins devant le Tribunal fédéral. Ils sont donc irrecevables (cf. cons. 1 ci-dessus). Le tribunal pénal des mineurs n'avait en outre pas de raison de considérer que les conclusions civiles étaient contestées autrement que dans leur principe (art. 8 et 150 CPC, Hohl, Procédure civile, Tome I, 2^e éd., no 1273 à 1279). Le procès-verbal de l'audience du 30 novembre 2018 mentionne lesdites conclusions civiles, mais celles-ci figurent pas au dossier. Dans la mesure où les mineurs impliqués avec l'appelant ont fait l'objet de procédures distinctes et ont été solidairement condamnés avec lui pour les prétentions civiles, il est permis de penser que les conclusions civiles en question et les justificatifs ont été cotés dans le dossier d'un des autres prévenus. En se contentant de relever après la clôture de la procédure probatoire de seconde instance, et uniquement en plaidoirie dans la procédure après renvoi du Tribunal fédéral, l'absence desdits justificatifs, la défense adopte un comportement contraire aux règles de la procédure et à la bonne foi qui ne mérite pas la protection. Quoi qu'il en soit, le plaignant a dû être amené à l'hôpital en ambulance. Il a séjourné un jour à l'hôpital, qu'il a quitté contre l'avis de ses médecins. Le transport et les soins médicaux ont nécessairement entraîné des frais (ambulance, franchise, quote-part, etc.). L'allocation d'un tort moral n'apparaît pas non plus contraire au droit. Selon l'expérience générale de la vie, le fait d'avoir été agressé physiquement et de manière particulièrement violente, sans raison, par un groupe d'individus est susceptible de causer un choc entraînant des symptômes psychiques. On ne voit pas en quoi le jeune âge de l'appelant constituerait en l'espèce un motif de réduction (art. 43 et 44 CO).

E. 12

Enfin, compte tenu du verdict de culpabilité et du fait que l'appelant conteste la peine uniquement comme conséquence de l'acquiescement demandé, la CMPEA n'est pas tenue de revoir la sanction prononcée par le premier juge à titre indépendant (arrêt du TF du 09.01.2015 [6B_419/2014] cons. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la sanction prononcée par le tribunal pénal des mineurs, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 13

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les montants des frais et indemnités fixés dans le jugement de la CMPEA du 13 juillet 2021 n'ont pas été contestés devant le Tribunal fédéral à titre indépendant. Il n'y a lieu de revoir ni les montants ni leur répartition vu l'issue de la cause. On renvoie aux considérants du jugement du 13 juillet 2021 pour la motivation.

E. 14

Pour la procédure après renvoi, il n'est pas perçu de frais de justice. Le prévenu a toujours bénéficié de l'assistance judiciaire. Il a déposé une note d'honoraires qui doit être corrigée sur certains points. Les trois courriels au client de 5 minutes doivent être considérés comme des lettres de transmission ou communications relevant du travail administratif. La préparation de l'audience sera ramenée à 120 minutes (au lieu de 200), compte tenu du fait que le changement d'avocat chargé du dossier au sein de l'étude du mandataire désigné pour assurer la défense d'office entraîne des frais de mise au courant qui n'ont pas à être indemnisés et que le dossier avait déjà donné lieu à des mémoires écrits développant les moyens de l'appelant. L'audience a duré 120 minutes (et non 150). Enfin, les débours de parking sont compris dans l'indemnité de déplacement (art. 23 LAJ). En définitive, on se fondera sur 320 minutes. Avec les frais (5 %), l'indemnité de déplacement (3 francs/km), et la TVA sur le tout, cela donne une indemnité de 1'214.85 francs. Le plaignant n'a pas procédé en sus après l'arrêt du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.